

R
M

12016840

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'Arlon, le 05 JAN. 2012

Greffe

Dénomination : VIRYAN S.A.

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6700 Arlon (Sesselich), Rue d'Arlon, n°17

N° d'entreprise : 0438810182

Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS

Il résulte d'un acte du notaire Rodolphe DELMEE, à Arlon en date du 21 décembre 2011 enregistré à Arlon le 22 décembre suivant, deux rôles, sans renvoi, volume 636, Folio 22, case 15, reçu vingt-cinq euros, signé pour le receveur: L. RUAR, que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme « VIRYAN », ayant son siège social à 6700 Arlon – Sesselich, rue d'Arlon, numéro 17, inscrite au Registre du Commerce d'Arlon sous le numéro 20.537, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0438.810.182, constituée aux termes d'un acte du ministère du Notaire Jean-Pierre UMBREIT, à Arlon, en date du 31 octobre 1989, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du 29 novembre suivant, sous le numéro 891129-114, modifié pour la dernière fois aux termes d'un acte du ministère du Notaire UMBREIT, précité, en date du 06 janvier 2005, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du 02 février suivant, sous le numéro 2006/02/02-025414.

Laquelle s'est réunie avec l'ordre du jour suivant :

1° Constatation de la conversion de l'ensemble des titres existants en titres nominatifs, conformément à l'article 7 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur ;

2° Modification de l'article 6 des statuts, pour le mettre en concordance avec la résolution qui précède;

3°- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B. Il existe actuellement cent vingt-cinq (125) actions, sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions existantes sont représentées.

Les administrateurs ainsi que les administrateurs-délégués sont également ici présents et il n'y a pas de commissaire.

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C. Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital.

D. Chaque action donne droit à une voix.

E. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les majorités prévues par la loi, les statuts et le Code des Sociétés eu égard à son objet.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS - DELIBERATIONS

L'assemblée passe ensuite à l'ordre du jour, et, chaque fois à l'unanimité des voix, décide :

1° D'accéder à la demande formulée à l'instant par tous les actionnaires ici présents ou représentés, conformément à l'article 7 de la loi du 13 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, de convertir leurs titres respectifs, ayant actuellement la forme de titres au porteur, conformément à l'article 6 des statuts de la société, en titres nominatifs.

En conséquence, l'assemblée décide que ces mêmes titres sont convertis à l'instant en titres nominatifs par le fait de leur inscription dans le registre prescrit par la loi, laquelle inscription est réalisée devant le Notaire soussigné par les actionnaires, sous le contrôle de Monsieur le Président.

L'assemblée constate ladite conversion et confie au conseil d'administration le soin de procéder à la destruction des titres au porteur.

2° De modifier l'article 6 des statuts, pour le mettre en concordance avec la résolution qui précède;

Cet article sera désormais lu comme suit :

« ARTICLE 6

Les actions non libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Réservé
au
Moniteur
belge



Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir. Toutefois, aucun transfert d'action ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision du Conseil d'Administration prise spécialement pour chaque cession aux trois quarts des voix. Cet agrément n'est pas requis lorsque les titres sont cédés ou transmis : 1° au conjoint du cédant ou du défunt ; 2° à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

3° De conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

FRAIS

Le Président déclare que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent Procès-Verbal s'élève à sept cents euros (700,00.-) EUROS.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures trente minutes.

DROIT D'ECRITURE

Le Notaire soussigné déclare avoir perçu la somme de nonante-cinq euros (95,00-EUR) à titre de droit d'écriture résultant des présentes.

DECLARATION DES COMPARANTS – INFORMATION

Les comparants déclarent et reconnaissent que le Notaire soussigné les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité et a attiré leur attention et les a avisés qu'ils leur est loisible de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil en cas d'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés.

DE TOUT QUOI, le Notaire soussigné a dressé le présent Procès-Verbal.

Lieu et date que dessus.

Les comparants déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s) Jean-Pierre UMBREIT, Notaire à Arlon

Sont également déposés: Une expédition de l'acte de modification et la coordination des statuts.